

Il autorisera l'administration à se mettre en possession, à la charge: 1° de payer sans délai l'indemnité de déménagement due au propriétaire; 2° de signifier, avec le jugement, l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Il déterminera le délai dans lequel, après l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

Art. 91.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie indiquée par l'article 20, dont toutes les dispositions sont applicables à la matière spéciale réglée par le présent chapitre.

Toutefois, le recours devra avoir lieu dans les quarante-huit heures de la notification du jugement; et, dans la huitaine de la notification dudit recours, les pièces seront adressées au tribunal supérieur, qui statuera dans la quinzaine suivante.

Le délai de quarante-huit heures pour se pourvoir contre le jugement ne court que du jour où se trouvent remplies les formalités de publications et d'affiches prescrites par l'article 15 du présent décret.

Art. 92.

Les règles posées dans les articles 16, 17 et 18 du présent décret sont applicables en matière d'expropriation pour travaux militaires.

Art. 93.

A l'expiration du délai prescrit par l'article 17, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit; à moins qu'il n'y ait des inscriptions, ou des saisies-arrêts ou oppositions. Dans ce cas, elle sera consignée, pour être ultérieurement remise ou distribuée, selon les règles du droit commun.

Art. 94.

L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. De même, la consignation ou le paiement de ladite indemnité par l'administration n'emporte pas acquiescement de sa part à la fixation faite par le tribunal.